



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - JUIN 2011

SOMMAIRE

agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute- Savoie n ° 2009-64 du 26 mars 2009 relatif à la création partielle, sur le bassin d'Annecy, d'une structure expérimentale sous la forme d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Projet (SESSAD- Projet) de 12 places, pour jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant une infirmité motrice cérébrale, un trouble neuro- moteur spécifique ou tout autre handicap.	1
---	---

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011167-0015 - portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local sis 11 rue Ste Claire à ANNECY en application de l'article L1331-22 du Code de Santé Publique	6
--	---

direction départementale de la cohésion sociale

logement et hébergement

Arrêté N °2011158-0023 - Arrêté de tarification du Centre d'Hébergement et de Stabilisation du Mont- Blanc de l Association AATES, pour l année 2011.	10
Arrêté N °2011158-0024 - Arrêté de tarification du Centre d Hébergement et de Stabilisation Abri St- Christophe de l Association Gâia pour l année 2011.	13
Arrêté N °2011158-0025 - Arrêté de tarification du Centre d Hébergement et de Stabilisation Espace Femmes pour l année 2011.	16
Arrêté N °2011158-0027 - Arrêté de tarification du Centre d Hébergement et de Stabilisation Maison Coluche à Ambilly pour l année 2011.	19

direction départementale des territoires

service aménagement, risques

Arrêté N °2011158-0022 - Arrêté d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches.	22
---	----

service eau et environnement

Arrêté N °2011165-0019 - Agrément de la Société ORTEC ENVIRONNEMENT Charvonnex- Bonneville pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	25
Autre - Arrêté municipal du 22 mars 2011 portant réglementation de la publicité, enseignes et pré- enseignes de la ville de Douvaine	30

service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011158-0001 - Article 50 - LES GETS Alimentation tarif jaune M. SILVESTRE - SAGETS	37
---	----

Arrêté N °2011158-0002 - Article 50 - PRESILLY Chef lieu - 1% paysage	40
Arrêté N °2011158-0003 - Article 50 - CONTAMINE SUR ARVE Modification HTA / BT 'TROLAZ' - Reconstruction du poste 'TROLAZ'	43
Arrêté N °2011158-0004 - Article 50 - THONON LES BAINS Alimentation TJ GRAND FRAIS - avenue des Prés Verts - construction poste	46
Arrêté N °2011158-0005 - Article 50 - VOVRAY EN BORNES Enfouissement HTA - Antenne Menthonnex départ Salève	49
Arrêté N °2011158-0006 - Article 50 - PERRIGNIER Alimentation HTA / BT TJ TERRALYS	52
Arrêté N °2011166-0007 - Article 50 - VALLIERES Alimentation nouveau poste LES MARAIS - mise en souterrain BTA	55
Arrêté N °2011166-0008 - Article 50 - GROISY Alimentation nouveau poste 'L'Etang'	58
Arrêté N °2011166-0009 - Article 50 - AMANCY Déplacement d'ouvrage HTA / BT LE QUARRE	61

inspection académique

Arrêté N °2011150-0040 - Arrêté n °2011-10 du 30 mai 2011 relatif à la nomination des présidents et des membres des sous commissions d'appel de l'enseignement public de la Haute- Savoie	64
Arrêté N °2011165-0025 - Arrêté n °2011-9 du juin 2011 relatif à la session de formation générale dérogatoire des 20, 21 et 22 juin 2011	66

préfecture de la Haute- Savoie

direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE

Arrêté N °2011161-0013 - portant ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux de reconstruction du poste 63/20 kV d'ANNEMASSE et de mise en souterrain partielle de ses lignes de raccordement 63 kV.	68
Arrêté N °2011161-0016 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du pays d'Evian	72
Arrêté N °2011165-0009 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Douvaine	75
Arrêté N °2011165-0017 - portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CODERST	78
Arrêté N °2011165-0018 - portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	82

direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC

Arrêté N °2011158-0020 - autorisation d'exercice d'une activité d'agence de recherches privées en faveur de la société anonyme KAUDER SECURITY INDUSTRIAL - SALLANCHES	91
Arrêté N °2011165-0007 - Actes de courage et de dévouement - Intervention du 20 mars 2010 à CHAMONIX- MONT- BLANC - Messieurs GEROME, ERTZBISCHOFF, SOUCHON, MASBOU et Mme Chantal POPOFF.	94

Arrêté N °2011165-0023 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC 'Autoroutes et RN 205'	97
Arrêté N °2011166-0002 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE LE TRAIL ODLO FAVERGES ORGANISEE LE SAMEDI 18 JUNI 2011 PAR LE CLUB ESPERANCE FAVERGIENNE	100
Arrêté N °2011166-0003 - ARRETE AUTORISANT UNE COMPETITION DE MOTOS LA MONTEEE IMPOSSIBLE DE BERNEX ORGANISEE LE DIMANCHE 19 JUNI 2011 PAR LE MOTO CLUB DE BERNEX DENT D OCHE	106
Arrêté N °2011166-0004 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE ORGANISEE LE SAMEDI 18 JUNI 2011 LA RONDE DE CHAVANOD PAR L'ASSOCIATION LA RONDE DE CHAVANOD	113
Arrêté N °2011167-0010 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE CYCLOSPORTIVE INTITULEE LA MORZINE VALLEE D AULPS ORGANISEE LE DIMANCHE 19 JUNI 2011 PAR TOP CLUB	119
Arrêté N °2011167-0011 - ARRETE AUTORISANT LE 3EME TRIAL 4X4 DE PETIT BORNAND LES GLIERES ORGANISE LES SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 JUNI 2011 PAR L ASA74 ET LE CLUB TRIAL 4X4 DES GLIERES	125
Arrêté N °2011167-0013 - d'autorisation d'une manifestation aérienne le 18 juin 2011: baptêmes de l'air avec montgolfière captive à Villaz	132
sous- préfecture de Thonon- les- bains	
Arrêté N °2011165-0012 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat à la carte du Haut- Chablais	138
Arrêté N °2011166-0010 - arrêté approuvant la modification des statuts du SIVOM du Pays de Gavot	141
trésor public	
.TRESORERIE GENERALE	
Arrêté N °2011167-0001 - Délégation de signature à Mme BAUDIN	144
Arrêté N °2011167-0002 - Délégation de signature à M. PALLUD	146
Arrêté N °2011167-0003 - Procuration sous seing privé de Mme BAUDIN	148
Arrêté N °2011167-0004 - Procuration sous seing privé de Mme BAUDIN	150
Arrêté N °2011167-0005 - Procuration sous seing privé de M. PALLUD	152
Arrêté N °2011167-0006 - Procuration sous seing privé de M. PALLUD	154



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap

modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute- Savoie n ° 2009-64 du 26 mars 2009 relatif à la création partielle, sur le bassin d'Annecy, d'une structure expérimentale sous la forme d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Projet (SESSAD-Projet) de 12 places, pour jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant une infirmité motrice cérébrale, un trouble neuro- moteur spécifique ou tout autre handicap.



Arrêté n° 2010 - 1609

Portant modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 2009-64 du 26 mars 2009 relatif à la création partielle, sur le bassin d'Annecy, d'une structure expérimentale sous la forme d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – Projet (SESSAD-Projet) de 12 places, pour jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant une infirmité motrice cérébrale, un trouble neuro-moteur spécifique ou tout autre handicap.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'Article L 312-5.1 relatif au PRIAC et les Articles L 313-1 à L 313-9 et les Articles R 313-1 à R 313-10 relatifs à l'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, Articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, Articles D 312-55 à D 312-59 relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n° 2010-105 du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Denis MORIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

ARS – Siège
129 rue Servient
69418 LYON CEDEX 03
Tel. : 04 72 34 74 00

DTDARS - 74
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX
Tel. : 04 50 88 41 11

VU la demande présentée en date du 28 août 2008 par l'Association Départementale pour Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74) sise 4 rue de la Poterie – 74960 CRAN GEVRIER, en vue de la création partielle sur le bassin d'Annecy d'un SESSAD-Projet de 12 places, pour jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant une infirmité motrice cérébrale, un trouble neuro-moteur spécifique ou tout autre handicap ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale lors de sa séance du 27 février 2009 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2009 – 2013 de la Région Rhône-Alpes ;

VU la décision de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date des 13 février 2009 et 16 avril 2009, fixant les dotations régionales et départementales pour 2009/2010 et 2011 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 2009-64 du 26 mars 2009 relatif à la création partielle, sur le bassin d'Annecy, d'une structure expérimentale sous la forme d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – Projet (SESSAD-Projet) de 12 places, pour jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant une infirmité motrice cérébrale, un trouble neuro-moteur spécifique ou tout autre handicap ;

CONSIDERANT que ce projet est désormais compatible avec le PRIAC actualisé 2009 - 2013 de la Région Rhône-Alpes et présente un coût de fonctionnement en année pleine – eu égard aux observations formulées dans le rapport de l'autorité de tarification – qui est partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'Article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui sera allouée au département selon le calendrier mentionné à l'Article 2, étant précisé que l'installation ne pourra intervenir avant l'autorisation et la visite de conformité ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial du Département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 2009-64 en date du 26 mars 2009 est modifié comme il suit :

Article 2 : L'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale pour Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74) sise 4 rue de la Poterie – 74960 CRAN GEVRIER, en vue de la création à Cran Gevrier d'un SESSAD-Projet de 10 places, pour jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant une infirmité motrice cérébrale, un trouble neuro-moteur spécifique ou tout autre handicap selon l'échéancier suivant :

- 2 places créées en 2010 (en sus des 2 places déjà existantes)
- 3 places créées en 2011
- 5 places créées en 2012

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313-5 du même Code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'Article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les Articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le Service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

ADIMC 74 – 74960 CRAN GEVRIER
 N° FINESS (E.J) 74 078 773 4
 Code statut 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Etablissement :


SESSAD Projet 16 – 25 ans – 74960 CRAN GEVRIER
 N° FINESS (ET) : 74 001 223 2
 Code catégorie 182
 Code discipline 319 (soins éducation spécialisée à domicile enfants handicapés)
 Code clientèle 420 (déficience motrice avec troubles associés)
 Code fonctionnement 16 (prestation en milieu ordinaire)
 Mode fixation tarifs 05

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 : Madame la Directrice du Handicap et du Grand-Age et Madame le Délégué Territorial du Département de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le / 1 ADUT 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes


Denis MORIN

✓



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0015

signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé

portant interdiction de mise à disposition aux
fins d'habitation d'un local sis 11 rue Ste
Claire à ANNECY en application de l'article
L1331-22 du Code de Santé Publique



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Territoriale
Service Environnement Santé
ES/GB/22011

Annecy, le 16 JUIN 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011167-0015

Portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local situé 11 rue Saint Claire à ANNECY, en application de l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 40, 40.1, 40.2, 40.3 et 45 ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport d'enquête effectué le 5 mai 2010 par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville d'ANNECY dans le local à usage d'habitation sis **11, rue Sainte Claire** à ANNECY (section BZ 143) au niveau R + 3 de la copropriété, occupé jusqu'au 12 juillet 2010 par Monsieur RUESS et appartenant à Monsieur COLLONGE Robert Jean François, demeurant à ANNECY - 2, chemin des Cloches ;

VU le courrier recommandé adressé le 1er juillet 2010 à Monsieur BIANCO-LEVRIN François de l'Agence BIANCO-LEVRIN, mandataire de Monsieur COLLONGE Robert, propriétaire, et réceptionné le 3 juillet 2010 ; l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local sus visé ;

VU la rencontre du 10 juin 2010 avec Monsieur François BIANCO-LEVRIN ;

VU les visites de contrôle des 20 juillet 2010 et 9 mars 2011 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Monsieur LYARD, inspecteur de salubrité au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'ANNECY en date du 5 mai 2010, constate que le local à usage d'habitation, situé dans l'immeuble sis 11, rue Sainte Claire à ANNECY (section BZ 143) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa conception (hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m et superficie inférieure à 9m2) et est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur COLLONGE Robert, domicilié à ANNECY – 2, chemin des Cloches;

CONSIDERANT que Monsieur COLLONGE Robert a satisfait à ses obligations en faisant cesser cette situation et en relogant son locataire; mais qu'il convient néanmoins d'interdire toute mise à disposition aux fins d'habitation ultérieure de ces locaux;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

Article 1 :

Monsieur COLLONGE Robert Jean François, demeurant à ANNECY – 2, chemin des Cloches, propriétaire, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 3ème étage de la copropriété sis **11, rue Sainte Claire à ANNECY (74000)**, (référence cadastrale BZ 143 – lot 19 réunion des lots 7 et 11 à usage de réduits), **IMMEDIATEMENT** à compter de la notification du présent arrêté.

Bien acquis en toute propriété par Monsieur COLLONGE Robert, né le 16/07/1941 à ANNECY, suivant acte reçu par maître THRALLET, notaire à ANNECY, le 01/04/1986 et publié au bureau des hypothèques le 20/05/1986 sous le volume 10030 - 9

Article 2 :

Dès notification de cet arrêté, Monsieur COLLONGE Robert, est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.
A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 :

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – SDC7 – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

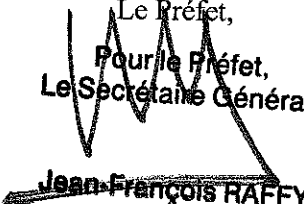
Monsieur COLLONGE Robert, propriétaire, par l'intermédiaire de son mandataire :
Monsieur BIANCO-LEVRIN François de l'Agence BIANCO-LEVRIN,
dans les formes légales et sous la responsabilité de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'ANNECY,
 - Monsieur le Procureur de la République d'ANNECY,
 - Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY,
 - Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- par les soins de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Maire d'ANNECY, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 de Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0023

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement

Arrêté de tarification du Centre
d'Hébergement et de Stabilisation du Mont-
Blanc de l'Association AATES, pour l'année
2011.



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annczy, le 7 /06/2011.

RÉF. :CB/GG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011-158-0023
de tarification du Centre d'Hébergement et de Stabilisation du Mont-Blanc à Sallanches, pour
l'année 2011.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 N°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 22/03/2011 (JO du 1^{er} avril 2011) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département de la Haute-Savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU le courrier transmis le 11 avril 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Stabilisation du Mont-Blanc, sis à Sallanches, et géré par l'Association « AATES » 22 route de Cupoire 74300 Cluses, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 9 mai 2011 (référence CB/GG/ n°2011/33);

VU le message de l'association en date du 26 mai 2011, en réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation du Mont-Blanc à Cluses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 950 €	143 900 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	73 750 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 200 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	138 000 €	143 900 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 900 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation du Mont-Blanc est fixée à **138 000 €**, à compter du 1^{er} juillet 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **11 500 €**.

Article 3 :

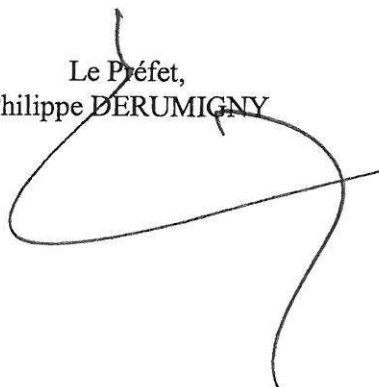
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0024

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement

Arrêté de tarification du Centre d
Hébergement et de Stabilisation Abri St-
Christophe de l Association Gâira pour l année
2011.



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 7/06/2011

RÉF. : CB/GG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-158-0024

de tarification pour l'année 2011, du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Abri St-Christophe » de l'association Gaïa, sise à Annecy.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 N°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 22/03/2011 (JO du 1^{er} avril 2011) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département de la Haute-Savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Stabilisation Abri St-Christophe, sis à Annecy, et géré par l'Association « GAÏA », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 9 mai 2011 (référence CB/GG/ n°2011/30);

Considérant l'absence de réponse de la part de l'association Gaïa ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Abri St-Christophe » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 243 €	283 637 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 594 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 800 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	234 600 €	283 637 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 600 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	5 971 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Abri St-Christophe » est fixée à **234 600 €**, à compter du 1^{er} juillet 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **19 550 €**.

Article 3 :

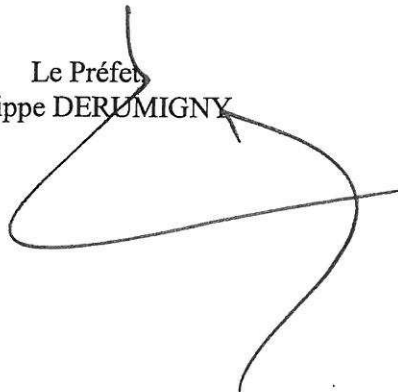
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0025

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement

Arrêté de tarification du Centre d
Hébergement et de Stabilisation Espace
Femmes pour 1 année 2011.



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE *logement Hébergement*

RÉF. : CB/GG

Annecy, le 7/06/2011.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011-158 - 0025

de tarification du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Espaces Femmes » à La Roche sur Foron, pour l'année 2011.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 N°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 22/03/2011 (JO du 1^{er} avril 2011) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département de la Haute-Savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU le courrier transmis le 22 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Stabilisation Espaces Femmes, sis à La Roche sur Foron, et géré par l'Association « Espace Femmes Geneviève D » 34, place des Afforêts 74800 La Roche sur Foron, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 28 avril 2011 (référence CB/GG/ n°2011/32) et de notification en date du 30 mai 2011 (référence CB/GG/n°2011/34);

Considérant l'absence de réponse de la part de l'association « Espace Femmes Geneviève D »;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Espaces Femmes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 136 €	116 149 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	83 013 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 000 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	110 400 €	116 149 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 561 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	3 188 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Espaces Femmes » est fixée **110 400 €**, à compter du 1^{er} juillet 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 9 200 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Philippe Derumigny





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0027

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement

Arrêté de tarification du Centre d
Hébergement et de Stabilisation Maison
Coluche à Ambilly pour l année 2011.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE *Logement Hébergement*

Annecy, le 7/06/2011

RÉF. :CB/GG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011-158-0027

de tarification du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Maison Coluche » à Ambilly, pour l'année 2011.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 N°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 22/03/2011 (JO du 1^{er} avril 2011) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département de la Haute-Savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Maison Coluche », sis 12 rue des Négociants à Ambilly, et géré par l'Association de la Maison Coluche des Restaurants du Cœur, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 28 avril 2011 (référence CB/GG/ n°2011/31) et de notification en date du 30 mai 2011 (référence CB/GG/n°2011/36);

Considérant l'absence de réponse de la part de l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur »;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Maison Coluche » à Ambilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 198 €	251 213.50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 332 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 683.50 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	207 000 €	251 213.50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 072.50 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	6 141 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Maison Coluche » est fixée à **207 000 €**, à compter du 1^{er} juillet 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **17 250 €**.

Article 3 :

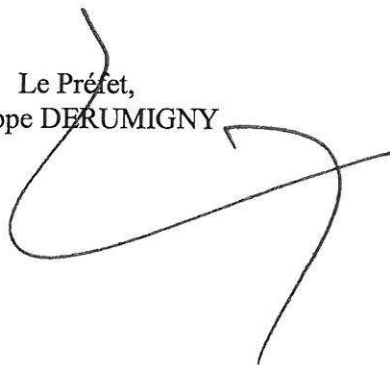
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0022

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

direction départementale des territoires
service aménagement, risques
SAR - prévention des risques

Arrêté d'approbation de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Sallanches.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

07 JUIN 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 201158 - 0022

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SALLANCHES

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivant, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 99/46 du 29 novembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE n° 2006.1280 du 6 novembre 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-843 du 17 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SALLANCHES, du mardi 26 octobre au samedi 27 novembre 2010 ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sallanches en date du 22 juin 2010 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal à vocation multiple pays du Mont-Blanc en date du 27 janvier 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 5 mars 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 7 janvier 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires du mois de mai 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SALLANCHES.

Le P.P.R. comprend :

- une cartographie réglementaire,
- un règlement,
- un rapport de présentation,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de SALLANCHES,
- au siège du syndicat intercommunal à vocation multiple Pays du Mont-Blanc ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune de SALLANCHES,
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-Mme la Présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple Pays du Mont-Blanc.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de SALLANCHES, Mme la Présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple Pays du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011165-0019

signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la Société ORTEC
ENVIRONNEMENT Charvonnex- Bonneville
pour la réalisation de vidanges et la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011165-0019

portant agrément de la société ORTEC ENVIRONNEMENT CHARVONNEX/BONNEVILLE pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société ORTEC ENVIRONNEMENT CHARVONNEX/BONNEVILLE le 8 avril 2010, complétée les 7 janvier 2011, 8 avril 2011 et 30 mai 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 7 juin 2011, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 27 avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaires de l'agrément

la société ORTEC ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur Michel CASCALES,
n° SIRET : 389 675 018 00037

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0022.

L'agrément est délivré à ORTEC ENVIRONNEMENT :

- pour son implantation principale à CHARVONNEX : RN 203 – ZAC des Moulins, 74370 CHARVONNEX,
- et son implantation secondaire de BONNEVILLE qui lui est rattachée : rue des sarcelles – ZAC des Bordets II - 74130 BONNEVILLE,

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 500 m3 pour l'ensemble des deux implantations.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de CRAN-GEVRIER (Haute-Savoie),
- station d'épuration d'ARENTHON (Haute-Savoie),
- station d'épuration de BONNEVILLE (Haute-Savoie),
- station d'épuration des HOUCHES (Haute-Savoie),
- station d'épuration de GAILLARD (Haute-Savoie),
- station d'épuration de MARIGNIER (Haute-Savoie),
- station d'épuration de PASSY (Haute-Savoie),
- station d'épuration de MEGEVE (Haute-Savoie),
- station d'épuration de RUMILLY (Haute-Savoie),
- station d'épuration de SALLANCHES (Haute-Savoie),
- station d'épuration de SCIENTRIER (Haute-Savoie),
- station d'épuration de LA CLUSAZ (Haute-Savoie),
- station d'épuration de SAINT SYLVESTRE (Haute-Savoie),
- station d'épuration de THONES (Haute-Savoie),
- station d'épuration d'ARACHES (Haute-Savoie),
- station d'épuration de MORILLON (Haute-Savoie),
- station d'épuration de DIVONNE-LES-BAINS (Ain) .

Article 2 : Suivi de l'activité

Les bénéficiaires de l'agrément doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Les bénéficiaires de l'agrément établissent pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Les bénéficiaires de l'agrément tiennent un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Les bénéficiaires de l'agrément adressent à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Les bénéficiaires de l'agrément conservent le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par les bénéficiaires de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de CHARVONNEX et de BONNEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M. le Maire de la commune de CHARVONNEX, M. le Maire de la commune de BONNEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RARFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

signé par Voir le signataire dans le document
le 22 Mars 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté municipal du 22 mars 2011 portant
réglementation de la publicité, enseignes et
pré- enseignes de la ville de Douvaine



**COMMUNE DE DOUVAINE
(Haute-Savoie)**



JFB.GJ.CH ARRETE DU MAIRE N° 11.082

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE, ENSEIGNES
ET PRE-ENSEIGNES DE LA VILLE DE DOUVAINE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOUVAINE,

VU la loi n°79-1150 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, et déterminant les conditions d'application de la loi n°79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée ;

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi susvisée ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier l'article L 581-25 relatif aux contrats de louage d'emplacement,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Douvaine approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 portant approbation du lancement de la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2008 portant désignation des membres titulaires et suppléants pour la constitution du groupe de travail par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 portant constitution d'un groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité ;

VU les réunions préparatoires du groupe de travail en dates des 22 septembre 2009 et 3 février 2010 ;

VU la réunion du groupe de travail en date du 29 octobre 2010 qui a émis un avis favorable à l'unanimité sur le dossier de présentation de réglementation de la publicité et sur le projet d'arrêté, et considérant les modifications d'usage intervenues relatives aux publicités autorisés sur le mobilier urbain ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 3 février 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2011 approuvant le règlement de l'affichage et de la publicité sur la Commune de DOUVAINES ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la qualité du paysage urbain de la Commune et de protéger le cadre de vie des habitants ; la Commune de Douvaines ayant souhaité la création d'une Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) ;

CONSIDERANT qu'il convient également de concilier le maintien d'une activité économique indispensable et la garantie d'un mode d'information et d'expression ; la Commune de Douvaines ayant souhaité la création d'une Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.) ;

CONSIDERANT que dans le cadre des pouvoirs attribués aux Maires, ceux-ci ont la possibilité d'adapter à l'environnement local la réglementation générale relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et en particulier qu'il convient d'apporter des précisions pour les zones industrielles et artisanales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE :

Une Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.) est instituée sur la Commune de DOUVAINES dans le périmètre matérialisé sur le plan annexé, en l'occurrence les zones Uy et Ux.

Une Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) est instituée sur la Commune de DOUVAINES dans le périmètre matérialisé sur le plan annexé, en l'occurrence les zones Uh (hameaux), la zone Ua (cœur de Douvaines) et les zones limitrophes au Château de Troches -Ua1 et AUa1- (v. plan annexé).

En dehors de ces périmètres, le règlement national de publicité est d'application.

ARTICLE 2- DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (Z.P.A.) :

1 – PUBLICITE

Constitue une publicité, au sens du Code de l'Environnement et, en particulier, de l'article L.581-3 , « à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes permanentes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Dans la Z.P.A., toute publicité est interdite, sauf sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par le décret 80-923 chapitre 3 du 21 novembre 1980.

2 - ENSEIGNES

Constitue une enseigne, au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité que s'y exerce ».

Sont considérées comme enseignes temporaires les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles et, ce, pour une période de trois semaines avant le démarrage et une semaine au plus tard avant la fin de la manifestation. Elles sont soumises aux dispositions des articles R.581-74 à R.581-79 du Code de l'Environnement. Une enseigne temporaire est autorisée par type d'activité, quelque soit le type de support et pour une surface maximum de 16 m².

2-1- Enseignes scellées au sol :

2-1-1-Panneaux verticaux

Le nombre de panneaux verticaux sera limité à un par activité si la surface est supérieure à 1 m² et si le panneau est double. Dans le cas où le panneau est simple, le nombre est porté à deux. Sur un même tènement, plusieurs panneaux verticaux peuvent être autorisés, à condition que ce tènement abrite plusieurs activités, et que les principes d'implantation soient respectés. Ils devront respecter les caractéristiques suivantes :

2-1-1-1- Forme :

- hauteur maximum 6,5 m maximum
- largeur maximum 130 cm
- Fondation : une tolérance pour le socle comprise entre 0 et 0.4 m par rapport au terrain naturel est admise.

Section : la section des panneaux verticaux sera de type « aile d'avion » avec une épaisseur courante maxi de 0.4 m. Des inscriptions en relief peuvent être admises en tant que l'épaisseur en tout point du totem reste inférieur à 0.4 m. Aucune inscription sur l'épaisseur du profil n'est autorisée.

2-1-1-2- Implantation :

- par rapport au domaine public : le recul par rapport à la limite du domaine public sera de 2 mètres.
- par rapport aux limites séparatives : le recul par rapport aux limites séparatives sera de 5 mètres.

2-1-1-3- Eclairage :

Les panneaux verticaux pourront être éclairés de l'intérieur ou de l'extérieur, en respectant les conditions précisées par l'arrêté permanent du Maire en vigueur.

2-2-1- Mâts avec drapeaux :

Les mâts supportant un drapeau sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- Ils seront limités à 3 mâts pour des linéaires de terrain le long de la voie publique principale inférieurs à 40 m avec 1 mât supplémentaire par tranche de 25 m supplémentaires.
- La hauteur des mâts ne devra pas dépasser 6,5 m.
- L'implantation des mâts devra observer un recul de 3 m par rapport à la limite du domaine public, et de 10 m par rapport aux limites séparatives.

2-2-2- Mâts avec enseigne

Les mâts supportant une enseigne sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- Ils seront limités à un par établissement.
- Le panneau ne devra pas excéder 3 m de largeur X 2 m de hauteur
- La hauteur totale du dispositif ne devra pas dépasser 6,5 m.
- L'implantation des mâts devra observer un recul de 3 m par rapport à la limite du domaine public, et de 5 m par rapport aux limites séparatives. Les mâts devront être regroupés à proximité des panneaux verticaux.

2-3-1- Enseignes sur façades

Les enseignes sur façades sont limitées à une par activité sachant que leur superficie ne peut excéder 16 m² maximum. Leur hauteur ne peut excéder trois mètres sur les façades comportant un mur aveugle ou une ouverture de 0,50 cm de côté maximum.

2-3-2- Pré- enseignes temporaires

Sont considérées comme pré- enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles et, ce pour une période de trois semaines avant le début et une semaine au plus tard avant la fin de la manifestation.

Elles sont soumises aux dispositions des articles R.581-74 à R.581-79 du Code de l'Environnement. Une pré-enseigne temporaire est autorisée par type d'activité, quelque soit le type de support.

2-3-3- Précisions relatives aux Zones d'Activités Economiques (Z.P.A.)

Dans les zones d'activités industrielles et artisanales sont seules autorisées les enseignes liées à l'activité de l'entreprise et à tout évènement à caractère commercial l'intéressant et, ce, dans la limite d'une par activité.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont interdites sur les clôtures, sur les garde-corps, balcons, sur les toitures, sur les toitures-terrasses, auvents et marquises, et pour les enseignes dans les conditions requises par les articles R.581-56 et R.581-58.

Les enseignes et pré-enseignes lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et rigides, présentant toute garantie de solidité. Elles sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Est autorisée l'implantation de signalétiques d'une superficie inférieure à 5 m². Toute entreprise est autorisée à figurer sur le dispositif au maximum une seule fois.

La signalétique est autorisée dans la Z.P.A. à l'initiative de la Collectivité sur le mobilier appartenant à un Etablissement Public à Fiscalité Propre.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA Z.P.R. :

Toute publicité et pré-enseigne sont interdites dans les zones Uh.

Dans le site inscrit du Château de Troches, dans un rayon de 100 mètres du Manoir Chappuis, monument historique inscrit, toute publicité et pré-enseigne sont interdites.

La Z.P.R. comprend notamment les zones Ua1 et AUa1 limitrophes au Château de Troches ; ce dernier étant particulièrement présent dans le paysage car situé à proximité immédiate et visuelle de deux zones énumérées.

La zone A limitrophe au Château de Troches n'est pas intégrée dans la Z.P.R. car, par ailleurs, déjà réglementée.

Toute publicité et pré-enseigne sont interdites dans la Z.P.R., sauf en cas de chantier en vertu des dispositions de l'article L.581-11 alinéa 3 du Code de l'Environnement.

Sont admises dans la zone Ua une enseigne apposées sur l'immeuble par activité à titre permanent et une enseigne apposée au sol, à titre temporaire et, ce, pendant la durée d'ouverture au public de l'activité.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Cet arrêté s'applique à toute nouvelle installation, ainsi qu'à tout dispositif à modifier. Pour les dispositifs installés préalablement à la date d'application de cet arrêté, leur mise en conformité devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte.

ARTICLE 5 : LITIGES :

Tout litige qui pourrait survenir de l'application du présent arrêté portant règlement de publicité sera du ressort et de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans le délai de deux mois à compter de son adoption et, après accomplissement de la mesure de publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale.

A l'issue du délai de deux mois, en cas de silence ou de rejet de l'autorité territoriale, le demandeur pourra saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : AMPLIATION :

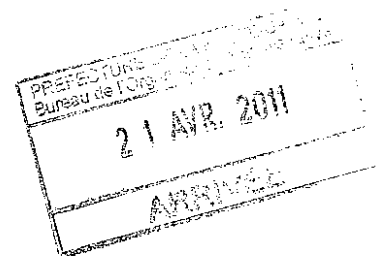
Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de :*

- Mr Le Préfet de la Haute-Savoie,
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mr Le Directeur de la Direction de la Voirie et des Routes du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Mr le Responsable de la Police municipale de Douvaine.

A DOUVAINE, le 22 mars 2011

Le Maire,

Jean-François BAUD



Acte transmis en Préfecture
Et publié le
Le Maire
Jean-François BAUD



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0001

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - LES GETS Alimentation tarif
jaune M. SILVESTRE - SAGETS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distributions d'énergie
électrique

Annecy, le 7 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 158-0001

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : LES GETS

Objet : Alimentation tarif jaune M. SILVESTRE - SAGETS

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 18 avril 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 21 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mai 2011 de M. le Maire des Gets ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mai 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mai 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 4 mai 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mai 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 18 mai 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mai 2011 du CTD de Thonon Douvaine Evian ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire des Gets
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon Douvaine Evian

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du service sécurité ingénierie


 Christophe GEORGIU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0002

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - PRESILLY Chef lieu - 1%
paysage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 7 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011158-0002

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : PRESILLY

Objet : Chef lieu – 1% Paysage

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 21 avril 2011 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 mai 2011 de Monsieur le Maire de Présilly ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 mai 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 mai 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 4 mai 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 04/05/2011 ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 2 mai 2011;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 mai 2011 du Centre Technique Départemental de Saint Julien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 Néant

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Présilly
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD de Saint Julien

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du service Sécurité ingénierie,


 Christophe GEORGIOU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0003

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - CONTAMINE SUR ARVE
Modification HTA / BT "TROLAZ " -
Reconstruction du poste "TROLAZ"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distributions d'énergie
électrique

Annecy, le 7 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 158-0003

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : CONTAMINE SUR ARVE

Objet : Modification HTA / BT « TROLAZ » - Reconstruction du poste « TROLAZ »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 19 avril 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 29 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Contamine sur Arve en date du 9 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 29 mai 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 29 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 29 mai 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 29 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 29 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 4 mai 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 29 mai 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc en date du 12 mai 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 29 mai 2011 du CTD de Cluses;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Contamine sur Arve
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du service sécurité ingénierie

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0004

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - THONON LES BAINS
Alimentation TJ GRAND FRAIS - avenue des
Prés Verts - construction poste

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distributions d'énergie
électrique

Annecy, le 7 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 158-0004

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : THONON LES BAINS

Objet : Alimentation TJ GRAND FRAIS – Avenue des Prés Verts – Construction poste

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 26 avril 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 2 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Thonon en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 4 mai 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 5 mai 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 du CTD de Thonon Douvaine Evian;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

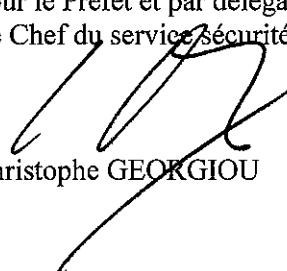
ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Thonon
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon Douvaine Evian

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du service sécurité ingénierie


 Christophe GEORGIU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0005

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - VOVRAY EN BORNES
Enfouissement HTA - Antenne Menthonnex
départ Salève



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 7 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 158-0005

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: VOVRAY EN BORNES

Objet : Enfouissement HTA – Antenne MENTHONNEX départ Salève

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 15 avril 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 2 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vovray en Bornes en date du 19 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable 2011 du service eau et environnement en date du 4 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 juin 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 20 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Saint Julien en date du 10 mai 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Vovray en Bornes
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD de Saint Julien

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule


Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0006

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - PERRIGNIER Alimentation
HTA / BT TJ TERRALYS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distributions d'énergie
électrique

Annecy, le 7 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 158-0006

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : PERRIGNIER

Objet : Alimentation HTA / BT RC TJ TERRALYS

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 28 avril 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 4 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 juin 2011 de M. le Maire de Perrignier ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 juin 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 juin 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 juin 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 juin 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 9 mai 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 juin 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 4 juin 2011 de Gaz de France ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 16 mai 2011 ;
 Vu l'avis favorable du CTD de Thonon Douvaine Evian en date du 12 mai 2011;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Perrignier
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon Douvaine Evian

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du service sécurité ingénierie


 Christophe GEORGIOU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011166-0007

signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juin 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - VALLIERES Alimentation
nouveau poste LES MARAIS - mise en
souterrain BTA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annczy, le 15 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011166-0007

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : VALLIERES

Objet : Alimentation nouveau poste LES MARAIS – mise en souterrain BTA

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 5 mai 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 de M. le Maire de Vallières ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 17 mai 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 13 mai 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Rumilly en date du 23 mai 2011 sous réserve des prescriptions ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- prendre contact avec M. MARCADELLA - Tél. 04 50 64 51 56
- obtenir un arrêté de circulation auprès de la mairie

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Vallières
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD de Rumilly

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011166-0008

signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juin 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - GROISY Alimentation nouveau
poste "L"Etang"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 15 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011166-0008

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : GROISY

Objet : Alimentation nouveau poste « L'Etang »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 6 mai 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 de M. le Maire de Groisy;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 17 mai 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juin 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 19 mai 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 31 mai 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 18 mai 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Groisy
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011166-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juin 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - AMANCY Déplacement
d'ouvrage HTA / BT LE QUARRE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle des distributions d'énergie électrique

Annecy, le 15 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011166-0009

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: AMANCY

Objet : Déplacement d'ouvrage HTA / BT LE QUARRE

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 5 mai 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses, concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 10 juin 2011 de M. Le Maire d'Amancy ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 10 juin 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 10 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 10 juin 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy
 Vu l'avis réputé favorable en date du 10 juin 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 10 juin 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 17 mai 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 10 juin 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 19 mai 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc en date du 27 mai 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Cluses en date du 19 mai sous réserve des prescriptions ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement.
 - le poste devra être implanté à une distance minimale de 4.5 m par rapport à l'arrière des bordures existantes en rive de la RD 903, pour ne pas gêner la visibilité au sortir de l'accès de la parcelle n° 1123

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Amancy
- M. le Directeur d'ERDF de Cluses
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du Service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef de cellule,


 Charles Chevance



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011150-0040

signé par voir le signataire dans le document
le 30 Mai 2011

inspection académique

Arrêté n °2011-10 du 30 mai 2011 relatif à la
nomination des présidents et des membres des
sous commissions d'appel de l'enseignement
public de la Haute- Savoie

Arrêté n° 2011-10 du 30 mai 2011

Objet : nomination des présidents et des membres des sous-commissions d'appel de l'enseignement public de la Haute-Savoie

Article 1er : conformément à l'article L331.8, D331-35 du code de l'éducation chaque commission d'appel est composée de 3 sous-commissions, soit une pour le bassin d'Annecy, une pour le bassin de Cluses et une pour les bassins d'Annemasse et Thonon.

Article 2 : les chefs d'établissement représentant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux et de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, assureront la présidence des sous-commissions d'appel composées selon les tableaux ci-joints.

Article 3 : les présidents des sous-commissions d'appel sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Article 4 : les autres membres des sous-commissions d'appel sont nommés selon les tableaux joints.

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale,


Jean-Marc Goursolas



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011165-0025

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2011

inspection académique

Arrêté n °2011-9 du juin 2011 relatif à la
session de formation générale dérogatoire des
20, 21 et 22 juin 2011

Arrêté n°2011-9 du 14 juin 2011

Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire des 20, 21 et 22 juin 2011

Article 1 : l'examen pour la délivrance du certificat de formation générale réservé aux candidats ayant bénéficié d'actions de formation en alternance dans un dispositif d'insertion ou de formation continue aura lieu les lundi 20, mardi 21 et mercredi 22 juin 2011 au centre de formation Téfal zone industrielle des Granges à Rumilly.

Article 2 : il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

Article 3 : les membres du jury permanent qui constituent les commissions locales d'évaluation sont :
des représentants des personnels enseignants de l'Etat
et/ou des représentants des organismes professionnels
et/ou des représentants des formateurs
et/ou des représentants des chefs d'établissement

Article 4 : le jury de délibération du 27 juin 2011 sera constitué comme suit :
président : monsieur Jean-Marc GOURSOLAS, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale
vice-présidente : madame Françoise BONNET, principale du collège les Allobroges à la Roche Sur Foron

Article 5 : les résultats seront affichés dans les centres d'examen

l'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011161-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant ouverture d'une enquête publique
préalable aux travaux de reconstruction du
poste 63/20 kV d'ANNEMASSE et de mise en
souterrain partielle de ses lignes de
raccordement 63 kV.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 10 juin 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011161-0013

portant ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux de reconstruction du poste 63/20 kV d'Annemasse et de mise en souterrain partielle de ses lignes de raccordement 63 kV.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R-123-1 à R-123-46 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12 ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée par R.T.E. le 28 décembre 2010 en vue de l'autorisation d'exécution des travaux de reconstruction du poste 63/20 kV d'Annemasse et de mise en souterrain partielle de ses lignes de raccordement 63 kV, ainsi que les dossiers y annexés ;

VU la décision E11000235 / 38 en date du 25 mai 2011 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble nommant le Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Rhône-Alpes, en date du 15 mars 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé du vendredi 8 juillet au mardi 9 août 2011 à une enquête publique préalable aux travaux de reconstruction du poste 63/20 kV d'Annemasse et de mise en souterrain partielle de ses lignes de raccordement 63 kV,

Article 2 : M. Régis RUBIEN est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Il siègera en mairie d'ANNEMASSE, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'ANNEMASSE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'ANNEMASSE.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'ANNEMASSE, les :

- vendredi 8 juillet 2011, de 9 H 00 à 12 H 00
 - lundi 18 juillet 2011, de 14 H 00 à 17 H 00
 - et mardi 9 août 2011, de 15 H 00 à 18 H 00
- afin de recevoir leurs observations.

Article 4 : A l'expiration du délai prescrit pour l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures au Commissaire-Enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le Commissaire-Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite sur un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés,

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés par M. le Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, M. le Préfet adressera copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à M. le Directeur de R.T.E. EDF Transport S.A. - 5, rue des Cuirassiers - TSA 30111 - 69399 LYON Cedex 03

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées au Maire de la commune concernée. Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie ainsi qu'à la Préfecture.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

Article 5 :

Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par les soins de M. le Préfet, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE » quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés en mairie d'ANNEMASSE.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de RTE à l'affichage du même avis sur les lieux les plus appropriés et situés au voisinage des travaux projetés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire et de RTE et par un exemplaire des journaux susvisés.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie.
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- M. le Maire d'ANNEMASSE,
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes – Unité Air- Energie - 44, avenue Marcellin Berthelot - 38030 GRENOBLE cedex 2,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité - 5, rue des Cuirassiers – TSA 30111 - 69399 LYON cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Francois RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011161-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes du pays
d'Evian

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 10 juin 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011161-0016

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l' article L 5211-17;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian en date du 13 décembre 2010 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - BERNEX 10 février 2011
 - CHAMPANGES 4 mars 2011
 - EVIAN LES BAINS 28 février 2011
 - FETERNES 18 février 2011
 - LARRINGES 28 janvier 2011
 - LUGRIN 13 janvier 2011
 - MARIN 31 janvier 2011
 - MAXILLY 29 avril 2011
 - MEILLERIE 4 février 2011
 - NEUVECELLE 29 mars 2011
 - NOVEL 31 mars 2011
 - PUBLIER 31 janvier 2011
 - SAINT GINGOLPH 31 janvier 2011
 - SAINT PAUL EN CHABLAIS 27 janvier 2011
 - THOLLON LES MEMISES 13 janvier 2011
 - VINZIER 4 février 2011

approuvant la modification statutaire proposée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian est complété comme suit :

2) Groupe optionnel de compétences:

2-Assainissement:

Gestion de l'assainissement non collectif:

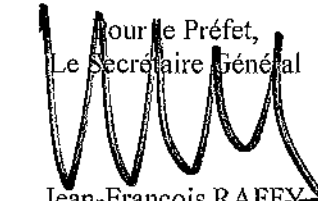
La communauté de communes se substituera dans les obligations des communes concernant l'assainissement non collectif.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011165-0009

signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Douvaine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Anancy, le 14 JUIN 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011/165 - 0009

Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Douvaine.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1012 du 04 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Douvaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1748 du 23 juin 2009 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Douvaine, et de sa suppléante ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

Considérant le courrier de M. le maire de Douvaine du 01 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Stéphane VINANTE, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

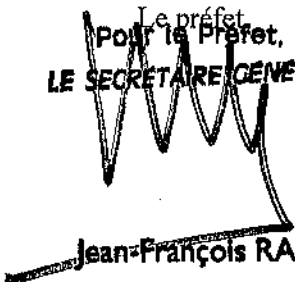
Article 2 : Mme Gaëlle WEISSENBACHER, agent de surveillance de la voie publique, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

.../...

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2009-1748 du 23 juin 2009 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011165-0017

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant modification de la composition
nominative du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques - CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique
Réf : 3/4/ES

Anney, le 14 juin 2011

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

arrêté n°2011165-0017
portant modification de la composition nominative du conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques - CODERST

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L 1416-1, R 1416-2 à R 1416-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'article 57 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifiant l'article R 1416-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011087-0005 du 28 mars 2011 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'extrait des procès verbaux des séances du Conseil Général n° CG 2011-015 du 22 avril 2011 portant délégations aux conseillers généraux pour représenter l'assemblée départementale au sein de divers organismes, et notamment le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suite aux élections cantonales de 2011 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Arrêté N°2011165-0017 - 17/06/2011

Page 79

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

- Le Préfet ou son représentant, **Président**

1^{er} groupe – Représentants des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, service eau environnement,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, service aménagement et risques,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la protection de l'environnement industriel et agricole ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la surveillance des populations animales ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,

1^{er} groupe bis - Agence régionale :

- le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ou son représentant

2^e groupe – Représentants des collectivités territoriales :

2.1 – Conseil Général

- Monsieur Maurice SONNERAT, Conseiller Général du canton de Reignier, titulaire et Monsieur Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'Annemasse nord, suppléant,
- Monsieur Jean-Claude MARTIN Conseiller Général du canton d'Alby sur Chéran, titulaire et Jean-Loup GALLAND, Conseiller Général du canton de Cruseilles, suppléant.

2.2 – Représentants des Maires

- Monsieur Kamel LAGGOUNE, Maire de Bluffy, titulaire, et Madame Martine MANIN, Maire de Marcellaz-Albanais, suppléante,
- Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de Samoëns, titulaire, et Monsieur Jean-François BAUD, Maire de Douvaine, suppléant,
- Madame Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint Sigismond, titulaire et Monsieur Christian DUPESSEY, Maire d'Annemasse, suppléant.

3^e groupe – Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.1 – Association agréée de consommateurs

- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, UDAF, ou son représentant

3.2 – Association agréée de Pêche

- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant

3.3. – Association agréée de Protection de l'Environnement

- Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, ou son représentant

3.4 – Professionnels

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie, CCI, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, CAPEB, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant.

3.5 - Experts

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie, ou son représentant
- Monsieur Gérard NICOUD, titulaire et Monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant, hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie,

4^e groupe - Personnalités Qualifiées :

- Madame le Docteur Isabelle MALASSAGNE, Annecy Santé au Travail
- Madame le Docteur Sylvie GERMAIN, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Pierre STAEHLE, responsable du service Prévention – Sécurité - Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France
- Monsieur Philippe ROUSSET, directeur technique de la Régie Départementale d'Assistance

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

Représentants des services de l'État :

- Le Chef du service de défense et de protection civile, ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant

Agence régionale :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Maurice SONNERAT, Conseiller Général du canton de Reignier, titulaire et Monsieur Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'Annemasse nord, suppléant,
- Monsieur Jean-Claude MARTIN Conseiller Général du canton d'Alby sur Chéran, titulaire et Jean-Loup GALLAND, Conseiller Général du canton de Cruseilles, suppléant.
- Monsieur Kamel LAGGOUNE, Maire de Bluffy, titulaire et Madame Martine MANIN, Maire de Marcellaz-Albanais, suppléante
- Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de Samoëns, titulaire, et Monsieur Jean-François BAUD, Maire de Douvaine, suppléant,
- Madame Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint Sigismond, titulaire et Monsieur Christian DUPESSEY, Maire d'Annemasse, suppléant.

Représentant d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie, ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006.

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté expire le **12 octobre 2012**.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2011087-0005 du 28 mars 2011.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAPPY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011165-0018

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant nomination des membres de la
Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 14 juin 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique
Réf. : 3/4/ES

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté N° 2011165-0018
portant nomination des membres de la Commission
départementale de la nature, des paysages et des sites

VU le code de l'environnement et notamment son article L 341.16 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 1454 du 11 juillet 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites complété par l'arrêté préfectoral n°2006-2242 du 3 octobre 2006 ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du Conseil Général n° CP 2011-0324 du 16 mai 2011 portant délégations aux conseillers généraux pour représenter l'assemblée départementale au sein de divers organismes, et notamment la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, suite aux élections cantonales de 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3193 du 22 novembre 2010 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie, se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant. Elle est désormais composée comme énoncé dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la nature » est composée à parts égales des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des sites et paysages » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la publicité » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des unités touristiques nouvelles » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des carrières » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la faune sauvage captive » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le mandat des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites expirera le **14 octobre 2012** soit après une période de trois ans à compter du 14 octobre 2009, date du début de leur mandat. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 9 :

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

« Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée le demandent.

« Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

« Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande. »

ARTICLE 10 :

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 2010-3193 du 22 novembre 2010 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Francois RAFFY

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Annexe 1 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »**

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège association de protection de l'environnement PQ+ + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Claude LEBAHY ou son suppléant Monsieur René BERTHET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Jean-Marcel DORIOZ
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Denis JORDAN
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Pierre MARIGO
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Alain FAVRE
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Luc MERY
Invités	POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000 les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site avec voix consultative	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 2 : FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Claude LEBAHY ou son suppléant Monsieur René BERTHET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 architecte	Monsieur Pascal BRION ou son suppléant Monsieur Jean-Claude FOUCHE
	1 paysagiste	M. Julien JOLY ou son suppléant Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN
	1 géographe	Monsieur Jacques FATRAS ou son suppléant Monsieur Jean-Paul BRUSSON
	1 urbaniste	Monsieur Bernard LEMAIRE ou son suppléant Monsieur Pascal ROUSSEAU
	1 hydrogéologue	Monsieur Gilles NICOT ou son suppléant Monsieur Gérard NICOD
Invitée	Madame Christine DE TILIERE – Vieilles Maisons Françaises Avec voix consultative	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Annexe 3 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »**

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulp
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Claude LEBAHY ou son suppléant Monsieur René BERTHET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Dominique KLEIBER ou sa suppléante Madame Marie-Christine GROZDOFF Société CLEAR CHANNEL OUTDOOR
	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Pascal CHOPIN Société JCDECAUX ou son suppléant Monsieur Henri BARONE, Société AXO
	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Nicolas GURY, ou son suppléant Monsieur Christophe HARMEY Société CBS OUTDOOR
	1 représentant d'entreprise d'enseignes	Monsieur Eric PERRIN ou sa suppléante Mademoiselle Melissa PERRIN, Société PERRIN PUBLICITE
	1 représentant d'entreprise d'enseignes	Monsieur Eddy LEBLEU, Société IMAGE ET LUMIERE ou son suppléant Monsieur Hervé DEFOSSEZ, Enseignes 74
Invité	Le Maire ou le Président du groupe de travail de la commune concernée avec voix délibérative	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 4 : FORMATION SPECIALISEE « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Monsieur le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant	
2e collège Les élus		Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNEY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps (modifié AP 2008-2795 du 02/09/2008)
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Claude LEBAHY ou son suppléant Monsieur René BERTHET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS » ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Noël GENTRIC, ou son suppléant Monsieur Roland DUFOURNET, représentants d'organisations professionnelles sylvicoles
4e collège Compétents	1 représentant de chambre consulaire	Madame Marie-Louise DONZEL ou son suppléant Monsieur Maurice FALCY, Chambre d'Agriculture
	1 représentant de chambre consulaire	Monsieur Bernard PORRET ou son suppléant Monsieur Roger PLASSAT Chambre de Commerce et d'Industrie
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Madame Nicole BILLET LAFOND ou son suppléant Monsieur Didier MANSOT CFDT
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Monsieur Alain BARBIER ou son suppléant Monsieur Pierre LESTAS Syndicat National des Téléphoniques de France
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Madame Christelle LIMARE ou son suppléant Monsieur Didier JOSEPH
Experts avec voix consultative	Le Trésorier Payeur Général ou son représentant	
	Un représentant d'ATOUT FRANCE	
	Un représentant de la Délégation Interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR)	

47

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 5 : FORMATION SPÉCIALISÉE « DES CARRIÈRES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNEY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TAININGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Claude LEBAHY ou son suppléant Monsieur René BERTHET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la Fédération Haute Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation professionnelle agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Gilles DECOSNE ou sa suppléante Monsieur Alain BOISSELMON
	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Jean SZYMANSKI ou son suppléant Madame Josette TRAPPIER
	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Dominique A. SCHMITT ou son suppléant Monsieur Alain BUTTET
	1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières	Monsieur Eric VODINH, Société GUELPA SAS ou son suppléant Monsieur Emmanuel LATHUILLE, Société LATHUILLE FRERES SAS
	1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières	Monsieur David GIRARD, Société BONNA SABLON SNC ou son suppléant)Monsieur Jean- Marc BOCHATON, Société BOCHATON FRERES SA
Invités	Pour les demandes d'autorisation, le Maire de la commune concernée avec voix délibérative	
	Monsieur le Président d'ASTERS avec voix consultative	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 6 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Jean-François CUVEILLER
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Adeline LINSART
4e collège Compétents	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Patrick GUILLEMENOT ou son suppléant Monsieur Antoine ROUILLON
	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Alain GROSS ou son suppléant Monsieur Christian CHARNAY
	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Raymond BEDOUET ou son suppléant Monsieur Philippe CICHON
	1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Jean-Michel TAVERNIER ou son suppléant Monsieur David TROMBERT
	1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Bruno COTTIN ou sa suppléante Madame Claire CACHAT
Experts avec voix consultative	Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011158-0020

signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

autorisation d'exercice d'une activité d'agence
de recherches privées en faveur de la société
anonyme KAUDER SECURITY
INDUSTRIAL - SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Anney, le 7 juin 2011

Le préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011158 - 0020

d'autorisation d'exercice d'une activité d'agence de recherches privées
en faveur de la société anonyme KAUDER SECURITY INDUSTRIAL – SALLANCHES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité notamment l'article 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011158-0019 du 7 juin 2011 d'agrément en qualité de gérant d'une agence de recherches privées au profit de M. Serge KAUDER ;

VU la demande présentée le 17 mars 2011 par Monsieur Serge KAUDER, président de la société anonyme KAUDER SECURITY INDUSTRIAL située 1619 avenue André Lasquin 74700 SALLANCHES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de recherches privées;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 susvisée par la société KAUDER SECURITY INDUSTRIAL n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre public ;

SUR la proposition de M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1: La société anonyme KAUDER SECURITY INDUSTRIAL, numéro immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Anney 383 434 438 située 1619 avenue André Lasquin 74700

SALLANCHES, gérée par Monsieur Serge KAUDER autorisée à exercer l'activité mentionnée à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 susvisée :

- agent de recherches privées

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée, toute personne employée par l'agence doit justifiée d'une aptitude professionnelle.

Article 3: En application de l'article 25 IV de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

Article 4: Tout document qu'il soit de nature informative, publicitaire ou contractuelle, y compris toute correspondance, émanant d'une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées doit comporter le numéro de l'autorisation administrative et la mention du caractère privé de cette activité..

Article 5: La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas de caractère suspensif d'exécution.

Article 7: M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à M. Serge KAUDER.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011165-0007

signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Actes de courage et de dévouement -
Intervention du 20 mars 2010 à CHAMONIX-
MONT- BLANC - Messieurs GEROME,
ERTZBISCHOFF, SOUCHON, MASBOU et
Mme Chantal POPOFF.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **14 JUIN 2011**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011-165-0007
**attribuant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'argent 2^{ème} classe

Monsieur Yann GEROME,
Maréchal des logis-chef, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC

Monsieur Sébastien ERTZBISCHOFF,
Gendarme, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC

Monsieur Frédéric SOUCHON,
Maréchal des logis-chef, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC

Médaille de bronze

Monsieur Lionel MASBOU,
Gendarme, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC

Madame Chantal POPOFF,
Médecin au service des urgences des hôpitaux du Mont-Blanc

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011165-0023

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

Arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC "Autoroutes et RN 205"

Dispositions Spécifiques ORSEC « Autoroutes et RN 205 »

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

REF. : SIDPC / NDR

Annecy, **14 JUIN 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011 165-0023

portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC « Autoroutes et RN 205 »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, 2212-2 § 5, 2215-1 et R1424-43 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 novembre 2005 relatif au code national d'alerte ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1773 du 10 juin 2008 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les avis des services consultés ;

SIDPC
16 mai 2011
9

Dispositions Spécifiques ORSEC « Autoroutes et RN 205 »

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation (suite)

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er: Les dispositions spécifiques ORSEC «Autoroutes et RN 205» sont approuvées.
Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2004-1277 du 22/06/2004 concernant le plan de secours spécialisé «Autoroutes».

Article 3: le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
les Sous-Préfets d'arrondissement de la Haute-Savoie ,
le Président du Conseil Général de Haute-Savoie;
les Chefs des services concernés,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET,

Philippe DERUMIGNY



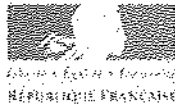
PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011166-0002

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE
PEDESTRE LE TRAIL ODLO FAVERGES
ORGANISEE LE SAMEDI 18 JUIN 2011
PAR LE CLUB ESPERANCE
FAVERGIENNE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anancy, le 15 JUIN 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° *2011166-0002*
d'autorisation d'une course pédestre « trail odlo Faverges »
le samedi 18 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 10 mai 2011 par laquelle M. Franck BERNARD, président du club Espérance Favergienne à FAVERGES (74210) – 95 rue du Club ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 18 juin 2011 une course pédestre intitulée « trail odlo Faverges » sur les communes de Faverges et de Seythenex ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Franck BERNARD, président du club Espérance Favergienne, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « trail odlo Faverges » le samedi 18 juin 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries. A ce titre, le responsable de la sécurité devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.

Le positionnement judicieux des signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention signée le 16 février 2011 et un médecin conformément à la convention médicale signée le 14 mars 2011 et une ambulance.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus. L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 4 : participants :

D'une part, l'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

D'autre part, l'organisateur devra respecter le règlement fédéral des courses hors stades de la fédération française d'athlétisme y compris concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité ou une copie de la carte de séjour ou de la carte de résident régulier en cours de validité.

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Les concurrents et les spectateurs empruntant le télésiège du Sambuy ne doivent pas sortir des sentiers. Les raccourcis doivent être interdits sous peine d'élimination.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

**LISTE DES SIGNALEURS
TRAIL FAVERGES – ODLO
SAMEDI 18 JUN 2011**

NOM Prénom	Né(e) le	N° Permis C.	adresse
BAL Annick	29.05.58	760874100928	Route de Favergettes, les cyclamens 74210 FAVERGES
MELIARD Claude	04.06.64	830738110447	599, route de Fergy 74410 DUINGT
NONIS Georges	03.07.44	139637	392, Chemin des Plantées 74210 FAVERGES
MACCARI épouse MAUGER Marie- Hélène	24.10.55	830974101371	90, rue de la Tour 74210 MARLENS
DENAMBRIDE Joël	26.07.53	248785	297, route de la Sambuy 74210 FAVERGES
SPELLANZON Jacky	09.05.55	341597	185, route de la Gare 74210 FAVERGES
MAUGER Michel	10.12.50	238112	90, rue de la Tour 74210 MARLENS
BRUN Hervé	16.02.55	770574100113	59, rue des Ecoles 74210 FAVERGES
COLETTI épouse GUETTET Elisabeth	21.10.52	2381150	634, route du Villard 74210 FAVERGES
BURNET MERLIN Olivier	24.12.62	810273200371	290, route de Favergettes 74210 FAVERGES
CROISSANT Patrick	23.06.59	770973200961	601, avenue Jules Bianco 73400 UGINE
FALCY Colette	11.09.55	278146	297, route de la Sambuy 74210 FAVERGES
ADJERIME Khaled	15.11.77	000963200093	150, chemin de la Curiale 74210 FAVERGES
BAL Brigitte	27.12.59	780174100953	290, route de Favergettes 74210 FAVERGES



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011166-0003

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE
COMPETITION DE MOTOS LA MONTEEE
IMPOSSIBLE DE BERNEX ORGANISEE
LE DIMANCHE 19 JUIN 2011 PAR LE
MOTO CLUB DE BERNEX DENT D OCHE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 15 JUIN 2011

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 166 - 0003

d'autorisation d'une compétition de motos « 9ème montée impossible de Bernex »
le dimanche 19 juin 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 11 avril 2011, par laquelle le moto club de Bernex Dent D'Oche représenté par son président, Monsieur Régis DELALE,

1- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 19 juin 2011, à BERNEX, une manifestation intitulée « 9ème montée impossible de Bernex » ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les Bains,

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'avis de M. le maire de Bernex ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 25 mai 2011 ;
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Le moto club de Bernex Dent D'Oche dont le président est Monsieur Régis DELALE, est autorisé à organiser la manifestation suivante:

- 9ème montée impossible de Bernex, qui se déroulera le dimanche 19 juin 2011, sur le territoire de la commune de Bernex au lieu dit « le Pré Richard ».

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 2 : dispositif de sécurité :

La manifestation autorisée devra se dérouler dans le strict respect du dossier de demande déposé en préfecture et dans le respect des conditions posées par le présent arrêté.

L'usage de la piste aménagée à cet effet est autorisé uniquement dans le cadre de cette manifestation.

L'accès de la piste ne sera réservé qu'aux seuls commissaires de course et aux membres de divers services de sécurité.

Les véhicules automobiles des spectateurs seront exclusivement stationnés sur le parking de la station au pied des remontées mécaniques.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire afin de relever toutes difficultés particulières.

Enfin, il incombe à l'organisateur :

- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme.
- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la fédération française de sauvetage et de secourisme, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours du 14 mars 2011, deux ambulances et un médecin.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : un extincteur au départ et un extincteur au parc motos.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires et le PC course.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 71 13 61 03.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les spectateurs pourront emprunter le télésiège pour se rendre sur le site de la course. Ceux ci seront alors exclusivement cantonnés sur le versant opposé à celui de l'épreuve.

Une navette est prévue pour la descente des spectateurs en cas de mauvais temps nécessitant l'arrêt du télésiège. Un balisage sera mis en place le long de la route de Féthulère pour les guider jusqu'au bas de la station de Bernex.

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves :

M. Régis DELALE est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de chaque épreuve spéciale chronométrée, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57). Ils informeront le cadre d'astreinte de la préfecture du respect des conditions de sécurité au début de chaque spéciale.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques impactées par la manifestation.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Article 11 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 12 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14:

M. le maire de Bernex ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Thonon les Bains ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Bernex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président du moto club de Bernex.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 9EME MONTEE IMPOSSIBLE DE BERNEX »

LE DIMANCHE 19 JUIN 2011

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **15 JUIN 2011** sous le numéro **2011166-003** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011166-0004

signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE
PEDESTRE ORGANISEE LE SAMEDI 18
JUN 2011 LA RONDE DE CHAVANOD
PAR L'ASSOCIATION LA RONDE DE
CHAVANOD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 15 juin 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011166-0004
d'autorisation d'une course pédestre « la ronde de Chavanod »
le samedi 18 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande par laquelle Monsieur Didier MARTINOTY, président de l'association la ronde de Chavanod dont le siège social est situé à CHAVANOD (74650), 214 rue des gorges du Fier :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 18 juin 2011 une course pédestre intitulée « la ronde de Chavanod » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Didier MARTINOTY, président de l'association la ronde de Chavanod, est autorisé à organiser la course pédestre intitulé « la ronde de Chavanod » le samedi 18 juin 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées (de catégorie 2 en milieu naturel) établie par la fédération délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par le groupe d'interventions et de premiers secours 74, conformément à la convention signée le 12 mai 2011 et un médecin. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Article 4 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

LISTE DES SIGNALEURS POUR LA COURSE PEDESTRE LA RONDE DE CHAVANOD LE 18 JUIN 2011

Nom et prénom	Nom jeune fille	Date de naissance	Adresse	N° permis de conduire
Thierry ACCAMBRAY		28/09/1966	152 Route de Cran CHAVANOD	841074100112
Emile ARBEZ		19/12/1955	78, route du lavoir CHAVANOD	282254
Patrick BEL		12/07/1954	Impasse de Loilly CHAVANOD	214522
Claudie BERNARD		04/05/1968	214 route des gorges du fier CHAVANOD	861174100428
Anne BESSON	GUERRAZ	12/05/1963	14 impasse du château 74650 Chavanod	810174100098
Patrick BESSON		29/10/1961	Maclamad CHAVANOD	791073201238
Marie Christine BLONDAY		13/09/1954	SEYNOD	291307
Louis BLONDAY		11/04/1927	SEYNOD	46006
Jean Paul BONDZAZ		19/11/1957	23 route du champ de l'Ale 74650 Chavanod	761273200453
Jean BONDZAZ		15/09/1988	23 rte du champ de l'Ale 74650 CHAVANOD	61119200042
Mathieu BONDZAZ		22/11/1982	23 route du champ de l'Ale 74650 Chavanod	1074100895
Laurent COSTER		19/04/1970	214, Route des Gorges du Fier CHAVANOD	860474100303
Robert DAUMAS		25/05/1953	CHAVANOD	60903
Thierry GALINDO		27/04/1965	31 impasse du lavoir 74650 Chavanod	840201201199
Jean-Marc GUYENARD		05/04/1963	Impasse des miracles 74650 CHAVANOD	790574100622
Nadia LEVET	FREZZA	05/06/1946	CHAVANOD	246569
Jean Claude LAVOREL		23/08/1935	23, route de l'étang CHAVANOD	70174
Laurence MARTINCIC		30/06/1964	438 rte d'Annesy 74330 POISY	830159563466
Didier MARTINOTY		22/10/1960	214 route des gorges du fier 74650 Chavanod	781001200999
Joël MENETREY		09/08/1951	87, route de Maclamad CHAVANOD	228331
Louis MIEVRE		17/12/1961	CHAVANOD	790974101090
Annie Agnès POUBLANC		28/05/1957	impasse des sezeites CHAVANOD	751059563962
Gérard SBAFFO		04/10/1956	16, impasse Sézeites, CHAVANOD	284701
Jacques SERVETTAZ		24/04/1948	65, route de chez Gueudet CHAVANOD	180844
Nadine SERVETTAZ	PERRISSOUD	08/07/1949	ANNECY	225040
Jean François TAPPONNIER		25/09/1952	Impasse de Loilly CHAVANOD	238996
Didier THOMAS		23/03/1955	120, route de Corbier CHAVANOD	272571
Yvette THOMAS	SIBELLE	13/12/1954	Corbier CHAVANOD	218203
Charles VERDONNET		28/03/1933	21, impasse Loilly CHAVANOD	89295

Cette liste n'est pas exhaustive. De nouveaux bénévoles pourraient intervenir sur la course. Dans ce cas, une nouvelle liste vous serait adressée.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0010

signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE
CYCLOSPORTIVE INTITULEE LA
MORZINE VALLEE D AULPS
ORGANISEE LE DIMANCHE 19 JUIN 2011
PAR TOP CLUB



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2011 167-0010**
d'autorisation de la course cyclosportive « la Morzine vallée d'Aulps »
le dimanche 19 juin 2011

Anney, le **16 JUIN 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 21 mars 2011, par laquelle Madame Marie-Claire BOURDEAU, présidente de l'association Top Club dont le siège social est à VILLEURBANNE (69615) - BP 4025 ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 19 juin 2011, la course cyclosportive intitulée « la Morzine vallée d'Aulps » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les bains ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Marie-Claire BOURDEAU, présidente de l'association Top Club est autorisée à organiser la course cyclosporitive intitulée « la Morzine vallée d'Aulps », le dimanche 19 juin 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses « cyclosporitives »,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation et le bon encadrement des coureurs sont opérationnelles et notamment sur la commune de La Forclaz et de Micussy, suite à des travaux d'aménagement, la circulation se fait par alternat. Entre la commune de Taninges au lieu dit « Fry » et la commune de la Côte d'Arbroz, il y a un risque de rejet de gravillons, en raison de travaux d'entretien.

L'organisateur prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs. L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs motorisés.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française, conformément à la convention en date du 4 avril 2011, 2 médecins et 2 ambulances.

Ce dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC, FFTri, UFOLEP, FSGT ou Handisport (avec la mention cyclisme en compétition pour ces trois dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Article 8 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

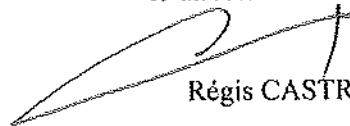
Article 11 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leurs agglomérations. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le soue préfet de Thonon les bains ;
M. le sous préfet de Bonneville ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes traversées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

**Listes des signaleurs
Morzine Vallée d'Aulps 19 Juin 2011**

Nb	Nom	Prénom	Date Obtention permis	N° de permis
1	ailoud	alain	12/11/63	791038111722
2	viallet	annick	11/10/72	9008873200636
3	ruchon	j luc	fevrier 1952	154575
4	daudin	bernard	25/08/44	200 / 200
5	daudin	axelle	17/12/86	4108321311
6	Cuynat	sandrine	27/05/72	900338111105
7	Cuynat	Eric	18/12/78	970538100255
8	jauffret	patrice	19/12/74	9107353112180
9	chevallier	louis	02/03/46	780738110213
10	ricaud	michel	28/02/74	
11	jayet	christian	07/05/61	781138110567
12	Bossard	laurent		830649101229
13	Joel	stephane		930838100914
14	Moulin	serge		861238111011
15	Roussillon	gerard		337607
16	Savioux	laurent		920938100551
17	Valette	pierre		7406240
18	vaujany	damien	08/05/74	931238100425
19	vaujany	ludo	21/07/76	970438100759
20	viallet	Raphaël	2/03/82	

Avec Rotation de poste sur le parcours



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0011

signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT LE 3EME TRIAL
4X4 DE PETIT BORNAND LES GLIERES
ORGANISE LES SAMEDI 18 ET
DIMANCHE 19 JUIN 2011 PAR L ASA74
ET LE CLUB TRIAL 4X4 DES GLIERES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Annecy, le 16 JUIN 2011

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011 167-0011
d'autorisation « 3ème Trial 4x4 de Petit-Bornand-les-Glières »
les samedi 18 et dimanche 19 juin 2011

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 14 mars 2011 par laquelle M. Lionel GRAS, président de l'association ASA74 dont le siège social est situé à VILLE LA GRAND (74100) – 1 rue de l'espérance,
1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 3ème trial 4X4 de Petit Bornand les Glières » les samedi 18 et dimanche 19 juin 2011 sur la commune de Petit Bornand les Glières : course de trial 4X4 sur terrain communale (carrière) ;
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le maire du Petit Bornand les Glières ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 25 mai 2011 ;
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

M. Lionel GRAS, président de l'association ASA74 est autorisé à organiser la compétition de trial 4X4 susvisée les samedi 18 et dimanche 19 juin 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
Monsieur Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président du club 4X4 des Glières.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il convient donc pour l'organisateur de s'assurer que les mesures en la matière, ont bien été prises par les autorités municipales compétentes, en prenant connaissance des arrêtés de police de la circulation établis.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité qui figure au dossier de demande et la réglementation technique de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile.

Les véhicules non immatriculés, utilisés pour la manifestation, doivent rouler à allure très limitée, lors de l'emprunt de la RD 12 et ne devront pas circuler sur cette route départementale en dehors des épreuves.

Des commissaires de course, seront placés aux endroits dangereux et sensibles du parcours et notamment aux carrefours suivants :

- CD 12/ parking spectateurs
- CD 12/ parc concurrents
- CD 12/ entrée des secteurs A – B- C- D et E

Ils devront notamment interdire l'accès de la piste aux spectateurs.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de veiller à ce que tous les participants présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique d'un sport automobile en compétition.
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 8 février 2011, une ambulance et un médecin le Docteur F. GOUIFFES.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 15 extincteurs répartis au départ, à l'arrivée et le long du parcours.
- engins de levages : pelles mécaniques et 4X4 avec treuille.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. Le numéro de téléphone est le **06 08 47 50 22**.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Lionel GRAS, organisateur administratif et M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de chaque épreuve spéciale chronométrée, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57). Ils informeront le cadre d'astreinte de la préfecture du respect des conditions de sécurité au début de chaque spéciale.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Le parking des concurrents et des visiteurs étant situé entre la route départementale et le torrent du Borne, une attention toute particulière vis-à-vis du risque de pollution des eaux vives sera prise, en particulier l'entretien et le ravitaillement seront assurés sur une zone étanche.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de Petit Bornand les Glières ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous préfet de Bonneville ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le maire de Petit Bornand les Glières ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de l'ASA 74.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 3EME TRIAL 4X4 PETIT BORNAND LES GLIERES »

LES SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 JUN 2011

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **16 JUIN 2011** sous le numéro **2011167.0011** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



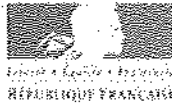
PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

d'autorisation d'une manifestation aérienne le
18 juin 2011: baptêmes de l'air avec
montgolfière captive à Villaz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Amcey, le

16 JUIN 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 167 - 0013

d'autorisation d'une manifestation aérienne le 18 juin 2011: baptêmes de l'air avec montgolfière sur le territoire de la commune de Villaz

VU le Code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 16 mai 2011 par laquelle Monsieur Bruno MICHEL sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne, soit des baptêmes de l'air avec une montgolfière captive, sur le territoire de la commune de Villaz;

VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre- est;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron);

VU l'avis de M. le maire de Villaz;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1: M. Bruno MICHEL, domicilié 478 chemin d'Arcey 74370 VILLAZ est autorisé à organiser le 18 juin 2011, une manifestation aérienne comprenant : baptêmes de l'air en montgolfière captive,

sur le territoire de la commune de Villaz (ancien terrain de foot ball situé à proximité de la salle des fêtes de Villaz) dans les conditions du dossier de demande, et sous réserve du respect des conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2:dispositions générales:

Monsieur Bruno MICHEL assurera les fonctions de directeur des vols, ses attributions sont définies ci-dessous.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Avant la manifestation le directeur de vols devra prendre contact avec le centre météorologique départemental le plus proche pour se renseigner sur les conditions météorologiques.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Il est souhaitable que l'organisateur dispose sur place d'un service de lutte contre l'incendie pour les besoins exclusifs des aéronefs.

En cas de stockage de carburant, celui-ci devra être entreposé dans un lieu inaccessible au public et situé suffisamment à l'écart pour prévenir tout risque à l'encontre de ce dernier.

L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef, conformément à l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La vérification des licences et qualifications des équipages et des documents de bord des aéronefs est de la compétence :

- des personnels habilités de la direction générale de l'aviation civile;
- de la gendarmerie nationale agissant en qualité de correspondant de la gendarmerie des transports aériens;
- de la direction de la police aux frontières.

Si nécessaire, ces services pourront demander la participation du directeur des vols.

Article 3: Rôle et attributions du directeur des vols

3.1: identité du directeur des vols:

Monsieur Bruno MICHEL assure les fonctions de directeur des vols.

3.1 - Rôle :

·Être physiquement présent pendant toute la durée de la manifestation, sans toutefois pouvoir y participer activement en qualité de pilote engagé, pour

- exercer un pouvoir de décision pour faire assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes et des véhicules en zone réservée;

- avoir autorité sur tous les participants à la manifestation aérienne.

- être présent (ou son adjoint) sur chaque site.

Madame Danielle MEUNIER est chargée d'assurer la sécurité au sol.

3.2- Attributions :

Avant la manifestation :

- S'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- Faire effectuer une reconnaissance des différents sites par les participants ;

- Avoir reçu, au plus tard la veille de la manifestation, les programmes détaillés de chaque activité, tels que figurant sur les fiches prévues à l'annexe IV de l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, les avoir étudiés et les avoir approuvés ;
- S'assurer sur la même fiche de l'engagement écrit des participants conformément à l'article 28 de l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- S'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de ce même arrêté ;
- Organiser avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, réunion au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorité aéronautique locale et le représentant de la direction interrégionale de la police aux frontières peuvent assister à cette réunion préparatoire. Le directeur des vols doit s'assurer auprès des pilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien eu connaissance des consignes de sécurité et de l'arrêté préfectoral.
- Désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation, en communiquer la liste si besoin aux services de police chargés de la sécurité (personnes chargées de conduire les candidats aux vols d'initiation à l'embarquement, personnes chargées du service d'ordre en zone réservée...)

Au cours de la manifestation :

- Ne modifier le programme autorisé qu'en le diminuant;
- Intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :
 - les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public;
 - les conditions météorologiques sont défavorables;
 - un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation;
 - un incident grave ou un accident vient de se produire;

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès verbal d'infraction aéronautique.

Article 4: Infrastructures

L'aire de mise en ascension devra être dégagée de tout obstacle et sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté.

L'enceinte d'amarrage et de gonflement devra être clôturée.

Les cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et dégagements concernant sa plate-forme.

4.1 - délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public ne sera pas à une distance inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

4.2 - plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir en nombre suffisant des parcs de stationnement pour les visiteurs.

Article 5 : mesures de sécurité :

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires aux mises en ascension n'aura accès à la zone réservée.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les candidats aux baptêmes de l'air seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement, les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Les ballons captifs seront maintenus à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité ou le confort des passagers. De même, les vols libres seront annulés si l'aérodrome du moment (vent) ne permet pas au pilote de respecter une trajectoire le laissant à une distance réglementaire des obstacles naturels et artificiels entourant le site.

Le stockage et le remplissage des cylindres de nacelle seront effectués à 100 mètres de tout public.

Article 6: Prescriptions concernant les évolutions

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement.

Evolution en captif

- Expérience suffisante du pilote de ce type de vol ;
- Le pilote respectera les termes du manuel de vol, ou à défaut d'instruction précise, il l'arrimera à l'aide de trois câbles ou cordes solidement amarrés au sol ou à un véhicule ;
- Hauteur maximale du sommet du ballon: 40 mètres

Annulation de l'envoi dans les cas où :

- La force du vent est supérieure à celle indiquée sur le manuel de vol de l'aéronef ;
 - Les conditions météorologiques de visibilité et de plafond deviendraient inférieures aux minimas réglementaires de vol à vue;
 - La force ascensionnelle est insuffisante pour le franchissement en toute sécurité, et compte tenu du vent, des obstacles avoisinants.
- En cas de vent supérieur à 15 km/h, les ascensions seront suspendues.

Article 7: Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (Brigade aéronautique) Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 04.72.22.74.11 en dehors de ces horaires.

Article 8 :autres mesures de sécurité

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de MEYTHET ; Téléphone 18 ou 112.

Aucun service spécifique de gendarmerie sera mis en place.

Article 10 :

Le service d'ordre mis en place par l'organisateur veillera au strict respect des consignes édictées ci-dessus.

Article 11:

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est;


M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron);

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le maire de Villaz;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011165-0012

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Thonon- les- bains
secrétaire général et secrétaire général adjoint + pôle protection des populations, sécurité
intérieure et sécurité civile

Arrêté approuvant la modification des statuts
du syndicat à la carte du Haut- Chablais



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-préfecture de
Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 14/06/2011

Arrêté n° 2011165-0012
Approuvant la modification des statuts
du syndicat à la carte du Haut-Chablais

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération en date du 5 novembre 2010 du comité syndical du syndicat à la carte du Haut-Chablais approuvant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes :
- du conseil municipal de Reyvroz – 30 mars 2011 ;
 - du conseil municipal de Lullin – 4 avril 2011 ;
 - du conseil municipal de Bellevaux – 12 avril 2011 ;
- VU la délibération contraire en date du 4 mars 2011 du conseil municipal de Vailly ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3308 du 06 décembre 2010 portant délégation de signature ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts sont remplies ;

ARRETE

Article 1er:

L'article 2 des statuts du syndicat à la carte du Haut-Chablais est modifié. Il est ajouté deux paragraphes comme suit :

« **Transports** :

Le syndicat est Autorité Organisatrice de second rang par délégation du Conseil Général de la Haute-Savoie.

Par convention, le syndicat intervient dans le domaine du transport. Il est compétent pour exercer les actions suivantes :

- organisation et gestion des transports scolaires,
- organisation et gestion de transport public de voyageurs,
- organisation et gestion d'un service de transport à la demande (y compris les études d'opportunités et opérationnelles).

Prestations de services :

Pour des missions en lien avec ses compétences, le syndicat pourra, selon les termes de l'article L.5211-56 du CGCT, exercer au profit de collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes, toutes études, missions ou gestions de service Pour chaque opération réalisée, une convention fixera les modalités de son organisation et de son financement ».

Article 2 :

- M. le Président du syndicat à la carte du Haut-Chablais,
- MM. les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
- la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,



Jean-Yves MORACCHINI



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011166-0010

signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Thonon- les- bains
secrétaire général et secrétaire général adjoint + pôle protection des populations, sécurité
intérieure et sécurité civile

arrêté approuvant la modification des statuts
du SIVOM du Pays de Gavot



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-préfecture de
Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 15/06/2011

Arrêté n° 2011166-0010
Approuvant la modification des statuts
du SIVOM du Pays de Gavot

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-21 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Pays de Gavot en date du 26 janvier 2011 validant le principe du transfert de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes du Pays d'Evian ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011161-0016 du 10 juin 2011 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Evian ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3308 du 06 décembre 2010 portant délégation de signature ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2011161-0016 a validé l'attribution de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes du Pays d'Evian ;

AR R E T E

Article 1er:

L'article 6 des statuts du SIVOM du Pays de Gavot est modifié comme suit :

Le point 1.2 relatif à la compétence assainissement non collectif est supprimé.

Article 2 :

Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le Président du SIVOM du Pays de Gavot,
- MM. les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
- la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet

A circular official seal of the Haute-Savoie Prefecture is partially visible, overlaid by a handwritten signature in black ink.

Jean-Yves MORACCHINI



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0001

signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

trésor public
.TRESORERIE GENERALE

Délégation de signature à Mme BAUDIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Responsable de SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Délégation du trésorier-payeur général

Arrêté portant délégation de signature

Le trésorier-payeur général de la **HAUTE SAVOIE**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'**arrêté du 29 octobre 2010** portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, publié au Journal Officiel n° 183 du 16 novembre 2010.

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Madame Michèle BAUDIN**, Inspecteur Départemental 2^o classe, responsable du **service des impôts des particuliers d'ANNECY-LE-VIEUX**, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE et affiché dans les locaux du services des impôts des particuliers d'ANNECY-LE-VIEUX.

A Annecy, le **14 JUIN 2011**

Le trésorier-payeur général,

Le Trésorier-Payeur Général



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0002

signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

trésor public
.TRESORERIE GENERALE

Délégation de signature à M. PALLUD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Responsable de SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Délégation du trésorier-payeur général

Arrêté portant délégation de signature

Le trésorier-payeur général de la **HAUTE SAVOIE**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'**arrêté du 17 mars 2009** portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre PALLUD**, Inspecteur Départemental 1^o classe, responsable du **service des impôts des particuliers de BONNEVILLE**, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du services des impôts des particuliers de BONNEVILLE.

A Annecy, le **14 JUIN 2011**

Le trésorier-payeur général,

Le Trésorier-Payeur Général



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0003

signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

trésor public
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé de Mme
BAUDIN

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

La soussignée...BAUDIN Michèle.....

Trésorier de.....SIP ANNECY-le-VIEUX.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

Sophie CHABANNE

demeurant : 26 avenue Berthollet 74 000 ANNECY

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le SIP

d' ANNECY- le- VIEUX.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de...ANNECY-le-VIEUX..., entendant ainsi transmettre à MME CHABANNE Sophie...tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...Ancecy, le sept juin deux mille onze.....

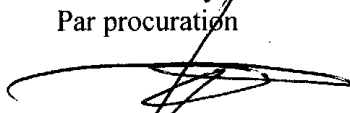
Visa de la Trésorerie Générale

A Ancecy, le14 JUIN 2011.....

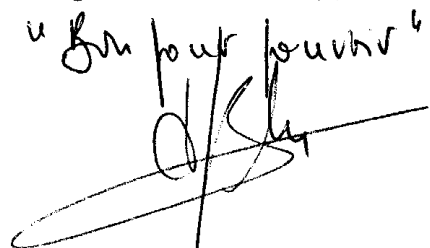
Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)


Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET



"Bon pour pouvoir"


Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0004

signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

trésor public
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé de Mme
BAUDIN

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

La soussignée...BAUDIN Michèle.....
Trésorier de.....SIP ANNECY-le-VIEUX.....
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

Lydie TRIVERO

demeurant : 9 Grande Rue 73 140 ST MICHEL de MAURIENNE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le SIP

d' ANNECY- le- VIEUX.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de...ANNECY-le-VIEUX..., entendant ainsi transmettre à MME TRIVERO Lydie...tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...Annecy, le sept juin deux mille onze.....

Visa de la Trésorerie

Générale

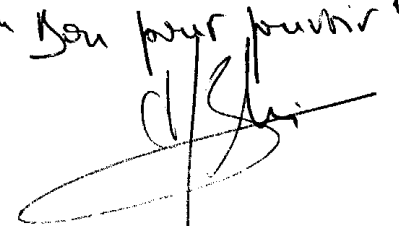
A Annecy, le**14. JUIN 2011**.....

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET

"Bon pour pouvoir"


Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0005

signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

trésor public
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé de M. PALLID

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné PALLUD Jean-Pierre

Trésorier de Responsable du SIP de BONNEVILLE

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

LABATUT Sylvie

demeurant à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, ~~la Trésorerie~~

la SIP de BONNEVILLE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion ~~de la Trésorerie~~ de la SIP de BONNEVILLE, entendant ainsi transmettre à Mme LABATUT Sylvie tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bonneville, le (2) 01 Juin 2011

Visa de la Trésorerie

Générale

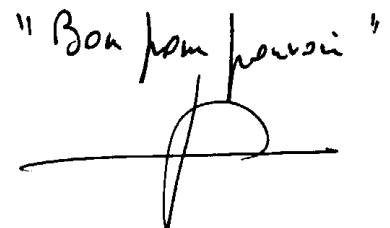
A Ancey, le 14 JUIN 2011

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)



"Bon pour Pouvoir"


Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0006

signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

trésor public
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé de M. PALLUD

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné PALLUD Jean-Pierre

~~Trésorier de~~ Responsable du SIP de BONNEVILLE

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

OGER Renaud

demeurant à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, ~~la Trésorerie~~

le SIP de BONNEVILLE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion ~~de la Trésorerie~~ du SIP de BONNEVILLE, entendant ainsi transmettre à M. OGER Renaud tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bonneville, le (2) 1^{er} Juin 2011

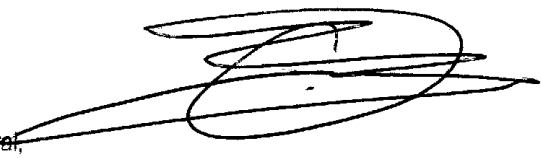
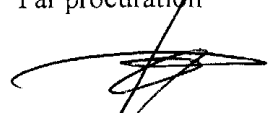
**Visa de la Trésorerie
Générale**

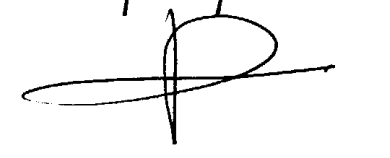
A Annecy, le 4 JUIN 2011

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)



"Bon pour pouvoir"


Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique GALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"